



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction hôtelière étudiante et de logements
de standing sur la commune de Villeneuve d'Ascq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0427, relative à la construction d'une résidence hôtelière étudiante et de logements de standing à Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée compétente le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 4 août 2015;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36°[Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'une résidence hôtelière étudiante de 384 logements dont un pour le concierge et de 30 logements, sur une surface plancher globale de 18 270 mètres carrés et un terrain d'assiette de 1,6 hectares ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur urbanisé, à proximité d'universités, disposant de différents modes de transport en commun ou doux (piste cyclable, bus, métro...) ;

Considérant que les impacts du projet seront limités par la présence de ces modes de transport et par les 220 places de stationnement programmées (quand bien même ce nombre de places pourrait être revu à la baisse) ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de réaliser un diagnostic amiante dans le cadre de la déconstruction des entrepôts actuellement présent sur le site ;

Considérant qu'il lui reviendra également de lever le doute sur la pollution des sols, compte tenu de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet n'est, en conséquence, pas de nature à causer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une résidence hôtelière étudiante et de logements de standing à Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA